

Arrêt

n° 131 881 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre le 17 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2014 avec la référence 39689.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil observe que la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt, dès lors qu'en date du 24 février 2014, la demande d'autorisation de séjour introduite, le 20 janvier 2014, par le requérant sur la base de l'article 9*ter* de la loi, a été déclarée recevable, et qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée « durant l'examen de leur demande ». A l'audience, la partie défenderesse confirme que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, introduite le 20 janvier 2014, a bien été déclarée recevable et estime que le requérant a dès lors perdu son intérêt au recours. Le requérant quant à lui estime que l'acte attaqué a été implicitement retiré mais déclare maintenir son intérêt en cas de non-retrait.

Le Conseil constate que l'obtention d'une attestation d'immatriculation dans le chef du requérant est incompatible avec l'acte querellé qui doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

En conséquence, devenu sans objet, le recours est irrecevable.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT